

VILLE de VILLE-MARIE  
PROVINCE de QUEBEC  
COMTE de TEMISCAMINGUE

REGLEMENT NUMERO 265

Régissant l'administration de l'aqueduc  
et son réseau de distribution

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie est la seule  
et unique propriétaire de son aqueduc et du système de  
distribution de l'eau dans ses limites;

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière  
à répondre amplement à tous les besoins de la Ville, tant  
sous le rapport de la quantité d'eau requise et de la  
pression que sous celui de l'approvisionnement ininterrompu  
d'une eau pure et saine;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville que tous  
ses citoyens soient pourvus de l'eau dudit aqueduc,  
suivant les tarifs établis annuellement à l'adoption du  
budget;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a  
régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil  
tenue le 1er mars 1982;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le  
conseil de la Ville de Ville-Marie, et ledit conseil  
ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il  
suit, à savoir:

ARTICLE 1. Les règlements régissant l'administration de l'aqueduc numéros  
192 et 197, ainsi que tout autre règlement ou clauses de  
règlement contraires, contradictoires ou incompatibles  
avec les dispositions du présent règlement sont spécifique-  
ment abrogés.

ARTICLE 2. Le département de l'aqueduc sera sous la direction du  
conseil municipal;

- a) La municipalité peut, à un moment judicieux, faire  
visiter par son représentant tout bâtiment ou son  
terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le  
règlement;
- b) La municipalité peut livrer un avis écrit à un  
propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition  
lorsqu'il juge que cette condition constitue une  
infraction au règlement;
- c) La municipalité peut ordonner qu'un propriétaire fasse  
faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou  
les appareils assujettis au règlement;
- d) La municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un  
permis lorsque, selon elle, les résultats des essais  
ne sont pas satisfaisants;

- ARTICLE 2. e) La municipalité peut ordonner l'enlèvement de tout matériel ou appareil installé en contravention avec le règlement;
- f) Il est défendu d'installer ou de renouveler un branchement de service avant d'avoir obtenu un permis du Service Technique;

ARTICLE 3. La Ville ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer la compensation pour l'eau.

La Ville ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc, lorsqu'elle manquera pour une raison quelconque de leur fournir de l'eau et elle ne sera tenue en pareil cas, qu'à une diminution sur le taux de l'eau proportionnée au temps durant lequel elle aura omis de leur fournir de l'eau, pourvu toutefois que ce temps excède en une seule fois quarante-huit heures consécutives, et non autrement.

ARTICLE 4. Les taxes et tarifs pour l'approvisionnement de l'eau seront dues et payables au secrétaire-trésorier de la Ville en même temps, et de la même manière que les autres taxes de la Ville.

ARTICLE 5. Il est strictement défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnées d'eau au moyen dudit aqueduc de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que son propre usage de gaspiller inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers ladite corporation au sujet de l'approvisionnement de l'eau.

ARTICLE 6. Toutes les personnes faisant usage de l'eau tiendront à leur propre frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de leur limite de propriété et de leur bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid et elles seront responsables envers la Ville de tous dommages qui pourraient résulter à défaut par elles de ce faire.

ARTICLE 7. Aucune personne ne permettra ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir de bain, de cabinet d'aisance ou de tout autre appareil ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit exposée à être gaspillée, mal employée ou dépensée mal à propos.

ARTICLE 8. Aucune personne approvisionnée d'eau par ledit aqueduc au moyen d'un compteur ne raccordera ni ne permettra que l'on raccorde aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la corporation et le compteur.

ARTICLE 9. Aucune personne ne tirera ou ne fera usage de l'eau dudit aqueduc dans la Ville, soit par des jets d'eau privés, des piscines, des réfrigérateurs ou autres appareils consommant de l'eau, soit pour fins de constructions, ou pour des industries à moins d'avoir préalablement obtenu du conseil une permission écrite à ce sujet et payé les taux respectifs imposés par le tarif contenu dans la cédule annexée au présent règlement pour l'approvisionnement de l'eau en tel cas.

ARTICLE 10. Il est défendu de se servir de tuyau d'arrosage domestique d'un diamètre supérieur à 1/2 pouce.

ARTICLE 11. Aucun compteur ne sera mis en usage pour déterminer la quantité d'eau fournie par ledit aqueduc, à moins que ledit compteur n'ait été au préalable approuvé par le conseil ou ses officiers.

La Ville pourra par simple résolution du conseil décider de poser des compteurs à eau dans les établissements qu'elle déterminera.

ARTICLE 12. La compensation pour l'usage d'eau doit dans tous les cas être payée par les propriétaires.

ARTICLE 13. La Ville devra avertir à l'avance, en cas d'interruption du service d'eau pour réparation, les propriétaires d'établissement pouvant subir des dommages premiers à cet effet.

ARTICLE 14. Lorsque la Ville érigera un compteur, selon l'article 11 du présent règlement, les compteurs seront dans tous les cas, fournis par la Ville, et installés dans l'édifice du consommateur, aux frais du propriétaire. Celui-ci sera tenu de les protéger contre le froid ou contre toute autre cause qui pourrait les endommager.

Dans tout les cas où un compteur sera installé, les taux annuels pour le loyer du compteur, seront chargés au consommateur ou au propriétaire.

ARTICLE 15. Pour obtenir un permis, le propriétaire doit fournir les documents suivants:

- le propriétaire ou son représentant autorisé doit signer une formule indiquant le diamètre et le type de tuyau à installer, une description des appareils devant se raccorder au réseau d'aqueduc;
- un plan montrant la tuyauterie et les appareils;
- un plan de localisation de la sortie d'aqueduc.

- ARTICLE 16. Dès que les travaux de raccordement seront terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire devra communiquer avec le Service des travaux publics, afin que celui-ci procède à l'examen et à l'émission d'un certificat d'inspection pour ses branchements de service entre la ligne de rue et les fondations du bâtiment. Ce service s'assurera de l'application du règlement sinon le certificat sera refusé.
- ARTICLE 17. Sans préjudice aux pénalités édictées par le règlement, s'il a été procédé au remblai sans que le Service des travaux publics n'ait émis le certificat d'inspection, celui-ci pourra exiger du propriétaire que les tuyaux soient mis à jour pour procéder ou faire procéder à leur vérification, ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 18. Avant d'obtenir un permis de démolition, le propriétaire doit demander à la Ville le débranchement du service à la conduite de distribution. Il doit dans ce cas, payer tous les frais encourus par la Ville pour faire ce travail.
- ARTICLE 19. Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service technique pour obtenir un nouveau permis même si l'ancien branchement peut encore servir.
- ARTICLE 20. Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'un avis écrit soit demandé préalablement à la municipalité.
- ARTICLE 21. Après avoir obtenu un permis pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire doit, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec le Service des Travaux publics quant au moment où les branchements de service devant son terrain pourront être réalisés. Le propriétaire ne pourra débiter les travaux d'excavation avant que les branchements de service de la municipalité ne soient rendus en façade de son terrain.
- ARTICLE 22. Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service technique de la municipalité, de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.
- ARTICLE 23. Aucune conduite de service ne doit être construite à moins d'avoir un couvert de six pieds (6').

ARTICLE 24. Le tuyau de service doit être d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas soixante-six pieds (66') et lorsque son diamètre nominal est de 1 ½" ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau est posé en longueur disponible, la plus grande disponible suivant le matériau utilisé. Les joints sont faits à l'aide de raccords de service.

ARTICLE 25. Le prolongement sur le terrain privé de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même diamètre, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la municipalité entre la ligne de rue et les conduites principales.

ARTICLE 26. Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité, le diamètre et le mode d'application de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

ARTICLE 27. Le propriétaire débute ses travaux de la vanne d'arrêt de la Ville et de ce fait, doit prendre toutes les précautions pour ne pas l'endommager. Tous les frais, encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

ARTICLE 28. Le propriétaire doit employer l'un des matériaux suivants:

Cuivre: cuivre rouge, type K mou sans soudure suivant les normes d'AWWA

Fonte : tuyau de fonte nodulaire, classe 51, enduit de béton avec joints en compression ou mécaniques pour des diamètres de quatre pouces (4") et plus.

C.P.V.: tuyau en C.P.V. classe 150 suivant les normes d'AWWA

ARTICLE 29. Dans le cas où il devient nécessaire de renouveler un branchement de service dans l'emprise de la rue, tous les frais encourus pour un tel travail sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire devra effectuer un dépôt pour garantir le coût d'un tel travail.

ARTICLE 30. Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux et tenir accessibles la vanne d'arrêt de service et son boîtier. Le boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

- ARTICLE 31. Tous les frais que la Ville a à encourir pour retracer le boîtier recouvert de matériaux et pour le réparer, ainsi que la vanne d'entrée de service sont à la charge du propriétaire.
- ARTICLE 32. Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que le boîtier est en bon état, bien dégagé et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit aviser immédiatement le Service des Travaux publics qui fera exécuter les travaux nécessaires. Le propriétaire devient par la suite responsable de son maintien en bon état et de son dégagement en tout temps.
- ARTICLE 33. Une vanne d'arrêt et de purge est placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtisses approvisionnées en eau, le plus près possible du mur de fondation.
- ARTICLE 34. Seule la municipalité, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure. La Ville fait payer les frais complets, ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.
- ARTICLE 35. A cette fin, le propriétaire ou son représentant doit signer une formule présentée par l'employé de la municipalité, comme quoi il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer les frais.
- ARTICLE 36. Le propriétaire doit faire disjoindre par la Ville tout branchement de service d'eau qu'il cesse d'utiliser, il doit, dans ce cas, payer tous les frais encourus par la Ville pour faire ce travail.
- ARTICLE 37. Aucune personne n'a le droit d'ouvrir ou de fermer une borne à incendie sans l'autorisation des officiers municipaux, dûment nommés.
- ARTICLE 38. Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui: le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la cour municipale ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de cent dollars (100\$) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 39.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTE A LA SEANCE DU 5 avril 1982, PAR RESOLUTION #127-04-8



SIMON BERNARD  
Maire



GUY BERNIER  
Sec.-trés.

